

Réf :

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2020- 179
modifiant les conditions d'exploitation des
installations de la société ROQUETTES Frères situées sur
le territoire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 211-1, L. 511-1, R. 181-45, R. 181-46 et R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2014/212 du 22 décembre 2014 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et transformation de légumineuse papillonnacée par la société ROQUETTE Frères sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2019/071 du 15 mai 2019 portant modification des conditions d'exploitation des installations de l'établissement ROQUETTE Frères de MONTIGNY-LENGRAIN ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;

VU le dossier de porter à connaissance du 3 avril 2020 portant sur l'implantation d'un nouvel atelier de recherche et développement dénommé atelier pilote HMPP implanté dans les locaux de l'ancienne glucoserie ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté par courrier en date du 19 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, la société ROQUETTE Frères a porté à la connaissance du Préfet, le 3 avril 2020, les projets de modification des conditions d'exploitation de certaines installations de son établissement de MONTIGNY-LENGRAIN ;

CONSIDÉRANT que la société ROQUETTE Frères sollicite l'autorisation de mettre en service un nouvel atelier pilote de recherche et développement désigné atelier HMPP au sein des bâtiments de l'ancienne glucoserie ;

CONSIDÉRANT que la mise en service du nouvel atelier pilote HMPP entraîne notamment la mise en œuvre et l'exploitation de nouvelles installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2260 ;

CONSIDÉRANT que la société ROQUETTE Frères sollicite des aménagements aux dispositions des articles ci-dessous de l'arrêté ministériel du 23/05/06 :

- article 2.4.1 : Réaction au feu ;
- article 2.4.2 : Résistance au feu ;
- article 2.6 : Ventilation ;
- article 2.9 : Rétention des aires et locaux de travail ;

CONSIDÉRANT les mesures de réduction, de compensation, de réduction et de protection décrites dans le dossier du 3 avril 2020, que la société ROQUETTE Frères s'engage à mettre en place dont notamment :

- 5 Robinets Incendie Armés (RIA), alimentés par le réseau d'eau de ville, répartis dans la zone process.
- les équipements de l'atelier pilote disposeront d'équipements CE certifié ATEX, et des sécurités suivantes :
 - sécurité incendie positive (ainsi, en cas de coupure des énergies, les équipements resteront en position de sécurité) ;
 - 2 événements d'explosion Indoor de marque Qrhon, pare-flamme et pare-poussières ;
 - un déluge d'eau d'un débit de 27 m³/h, se déversant sur certains équipements pendant 15 min via 6 buses d'incendie, commandé par un automate de sécurité dédié, indépendant de l'automate du procédé ;
 - l'équipotentialité des équipements sera réalisée afin de ne pas générer d'étincelles en atmosphère ATEX ;
- le flocage de la structure métallique porteuse et de la sous-toiture du local produits chimiques de façon à rendre ce local REI120 ;
- la mise en rétention sur site des eaux d'extinction d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction, de compensation et de protection précédemment décrites permettent de considérer les aménagements sollicités pour les dispositions des articles 2.4.1 et 2.4.2 sont acceptables et nature à prévenir les inconvénients des installations sur les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les aménagements sollicités pour les dispositions fixées par les articles 2.6 et 2.9 de l'arrêté ministériel du 23/05/2006 ne sont en l'état pas acceptables et qu'il convient de les justifier par la réalisation d'études technico-économique ayant pour objet d'étudier la faisabilité technique à des coûts acceptables de la mise en conformité des installations de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la mise en service du nouvel atelier pilote HMPP entraîne notamment la mise en œuvre et l'exploitation d'une nouvelle chaudière de 3 MW fonctionnant au gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier du 3 avril 2020 la société ROQUETTE Frères déclare qu'un nouveau magasin de stockage de produits chimiques sera mis en place sur site ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier du 3 avril 2020 la société ROQUETTE Frères déclare que la mise en service des installations du nouvel atelier pilote HMPP entraînera une augmentation de près de 50 000 m³/an de la consommation d'eau potable provenant du réseau d'eau potable de la commune de Vic-sur-Aisne ;

CONSIDÉRANT que la société ROQUETTE Frères sollicite l'autorisation de prélever au total un volume annuel de près de 1 336 065 m³ provenant de prélèvements dans les eaux de surface de l'Aisne (1 280 600 m³/an) et du réseau d'eau potable de la commune de Vic-sur-Aisne (55 465 m³/an) ;

CONSIDÉRANT l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à la société ROQUETTE Frères la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;

CONSIDÉRANT que ces changements entraînent la modification, de certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2014 et du 15 mai 2019 suscités ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par la société ROQUETTE Frères dans son dossier du 3 avril 2020 n'entraînent pas de dépassement des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées et qu'il n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par la société ROQUETTE Frères dans son dossier du 3 avril 2020 ne représentent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-52 du Code de l'environnement pour encadrer les modifications apportées aux conditions d'exploitation des installations classées de l'établissement ROQUETTE Frères de MONTIGNY-LENGRAIN afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ROQUETTE FRÈRES dont le siège social est sis rue de Beaupré à LESTREM (62 136) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurement délivrés, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN sur le site sis route de Compiègne, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° IC/2014/212 du 22/12/2014	Article 7.6.2	Supprimé et remplacé par le chapitre V.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2019/071 du 15/05/2019	Article 1.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2019/071 du 15/05/2019	Article 3.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 2.1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2019/071 du 15/05/2019	Article 3.2.2	Supprimé et remplacé par l'article 2.1.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2019/071 du 15/05/2019	Article 3.2.3	Supprimé et remplacé par l'article 2.1.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2019/071 du 15/05/2019	Article 3.2.4	Supprimé et remplacé par l'article 2.1.4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2019/071 du 15/05/2019	Article 4.1.1	Supprimé et remplacé par l'article 3.1.1 du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2019 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
3642.2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ;	A	Amidonnerie : 400 t/j de légumineuse papilionacée

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
2160.2.a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	A	Capacité totale de stockage : 68 563 m³ KA100 : 26 155 m ³ KB100 : 34 710 m ³ Silos pois pré-nettoyés : 2 × 1300 m ³ KC100 : 214 m ³ KC200 : 212 m ³ JA100 : 152 m ³ Amidon : 120 m ³ JA200 : 224 m ³ NB100 à NB300 : 3 × 200 m ³ NE100 à NE300 : 3 × 122 m ³ NR100 à NR300 : 3 × 206 m ³ NP100 à NP200 : 3 × 105 m ³ LR100 : 149 m ³ NQ400 : 163 m ³ TZ100 : 125 m ³ LA100 : 735 m ³ LB100 : 120 m ³ LP100 : 120 m ³ Amidon sec (pilote) : 3 × 80 m ³ IC100 à IC300 : 3 × 50 m ³ TT100 et TT200 : 2 × 30 m ³ GC100 et GC200 : 2 × 30 m ³ LS100 : 145 m ³ CQ100 et CQ200 : 3 × 70 m ³
2910.A.1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	E	<p>Puissance totale des installations de combustion : 41,25 MW</p> <p>Chaufferie (gaz uniquement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nouvelle chaudière : 14 MW • chaudière NS 180 : 9 MW • chaudière NS 110 : 5 MW <p>Fours à gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SK500 : 6,138 MW • CE100 : 4,112 MW <p>Nouvelle chaudière pilote 4A100 : 3 MW</p>
2921.1.a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>1. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	E	<p>2 tours aéroréfrigérantes représentant une puissance thermique totale évacuée de 5 200 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation « Refroidissement du Condenseur Evapo » comportant une TAR de 1 100 kW. - Installation « Refroidissement condensateur Evapo » comportant une TAR de 4 100 kW.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	DC	Quantité totale de fluide cumulée : 1 247 kg
1510.3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	DC	Volume total : 11 228 m³
2260-1.b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	DC	Installations et équipements du nouvel atelier pilote HMPP d'une Puissance totale : 203 kW
1630.2	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	D	<p>Soude caustique.</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 127 t</p>
4441.2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	D	<p>Bactipal (contenant de l'acide peracétique) : 22 t</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente : 22 t</p>

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées :

- la liste des installations relevant de la rubrique 2160 correspondant aux références codifiées dans le tableau ci-dessus ;
- pour les produits relevant d'une rubrique 4XXX, un registre régulièrement tenu à jour présentant les quantités de produits présents sur site, les mentions de danger de ces produits, les rubriques visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par ces produits.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM (industries agroalimentaire et laitière).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.1.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

L'article 3.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2019 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Chaudière NS 180	9 MW	
Chaudière NS 110 ⁽¹⁾	5 MW	
Chaudière NS210	14 MW	
SK500	6.138 MW	Gaz naturel
CE100	4.112 MW	
Chaudière 4A100	3MW	
SM100		
CF100		
EB100		
EC100		
ED100	-	
AJ100		
Séchoir produits modifiés		
Moulins n° 1 à n° 5		
Atelier pilote HMPP		

(1) Chaudière de secours

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste des installations raccordées aux émissaires codifiés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2.1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2019 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Chaudière NS 180	18	0,9	16 900	8
Chaudière NS 110	18	0,7	10 600	8
Chaudière NS210	40	1	17 690	8
Chaudière 4A100	17,5	0,35	1 750	5
SK500	35,2	0,9	7 400	8
CE100	25,5	0,9	7 400	8
SM100	36	1,7	110 000	8
CF100	30	1,2	55 000	8
EB100	16,5	1,06	47 000	8
EC100	16,5	1,25	50 000	8
ED100	24	1,25	55 000	8
AJ100	30	1,25	138 000	11,3
Séchoir produits modifiés	20	1,15	38 000	11,3
Atelier de protéines de spécialité	3,2	0,22	800	5
Moulin n°1	20	0,7	25 000	8
Moulin n°2	20	0,7	16 800	8
Moulin n°3	20	0,7	27 600	8
Moulin n°4	20	0,7	1 400	5
Moulin n°5	20	0,4	5 450	8
Moulin NM100	20	0,6	50 000	8
Atelier HMPP rejet n°1	8,8	0,254	1 180	8
Atelier HMPP rejet n°1	8,8	0,254	517	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 2.1.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2019 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Δ. Installations de combustion

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Chaudière NS210	Chaudière NS 180	Chaudière NS 110	Chaudière 4A100	SK500	CE100
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %
Poussières	5	5	5	5	5	5
SO ₂	15	35	35	35	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	100	120	120	100	100	100
CO	100	100	100	100	100	100
HAP	0,1	0,1	0,1	0,1	0,01	0,01
COV NM	110	110	110	110	50	50
Cadmium, Mercure et thallium	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic, Selenium, Tellure	1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (As + Se + Te)	1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (As + Se + Te)	1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (As + Se + Te)	1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (As + Se + Te)	1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (As + Se + Te)	1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (As + Se + Te)
Plomb et ses composés	1 mg/Nm ³					
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20 mg/Nm ³					

Δ. Autres installations

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	SM100	CF100	EB100	EC100	ED100	AJ100	Séchoir produits modifiés	Moulin	Atelier HMPP
Poussières	20	20	20	20	20	20	20	20	20

COVNM	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
COV R45 ,46, 49 ,60 ,61 COV Annexe III	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

ARTICLE 2.1.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

L'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2019 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Δ. Installations de combustion

Flux	Chaudière NS210		Chaudière NS 180		Chaudière NS 110		Chaudière 4A100		SK500		CE100	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	0,1	0,71	0,084	0,7	0,053	0,45	0,009	0,076	0,037	0,27	0,037	0,27
SO ₂	0,3	2,12	0,590	5	0,371	3,12	0,061	0,536	0,26	1,92	0,26	1,92
NO _x en équivalent NO ₂	1,8	14,15	1,08	9,5	1,3	10,9	0,175	1,533	0,74	5,5	0,74	5,5
CO	1,8	14,15	1,7	14,3	1,06	8,9	0,175	1,533	0,74	5,5	0,74	5,5

Δ. Autres installations

Flux	SM100		CF100		EB100		EC100		ED100		AJ100		Séchoir produits modifiés	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an										
Poussières	2,2	9,2	2	15,6	0,94	1,4	1	1,4	1,1	8	2,7	11,5	0,76	6

Flux	Moulin N° 1		Moulin N° 2		Moulin N° 3		Moulin N° 4		Moulin N° 5		Atelier HMPP	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an								
Poussières	0,5	1,99	0,34	1,34	0,55	4,7	0,03	0,24	0,11	0,93	0,003	0,003

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2019 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Désignation	Eau réseau communal	Eau de surface
Ressource prélevée	-	Rivière Aisne
Usages	. Usages sanitaires . Laboratoire . Moyens de lutte incendie . Atelier HMPP	. Eau de process . Eau de refroidissement
Volume Annuel maximal prélevé (m ³)	55 465	1 280 600
Volume horaire maximal prélevé (m ³)	-	320
Volume journalier maximal prélevé (m ³) (Toutes eaux industrielles confondues)		3 953

CHAPITRE 3.2 PRÉServation DE LA RESSOURCE EN EAU

ARTICLE 3.2.1. ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2021.

L'étude comportera a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés

consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.

- Descriptions des actions de réduction des prélevements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélevements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

ARTICLE 3.2.2. PLAN D'ACTIONS « SÉCHERESSE »

L'exploitant établira un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélevements).

Ce plan d'actions détaillera :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélevements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 197,5 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélevements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 395,3 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélevements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 790,6 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de l'Aisne au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

ARTICLE 3.2.3. DÉLAI D'ÉLABORATION DE L'ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE ET DU PLAN D'ACTIONS

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 4.1 NOUVEAU ATELIER PILOTE HMPP

Les installations du nouvel HMPP relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2260 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 à l'exception des articles 2.4.1 et 2.4.2. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1.1. ORGANISATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ces personnes sont régulièrement formées à la manipulation des équipements de lutte et de secours.

ARTICLE 4.1.2. RÉACTION AU FEU

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : les murs et ceintures sont composés de matériaux classés soit en qualité de matériaux incombustibles, soit en qualité de matériaux combustibles mais ininflammables.

ARTICLE 4.1.3. RÉSISTANCE AU FEU

La structure métallique porteuse et sous toiture du local destiné au stockage de produits chimiques sera floquée pour rendre le local REI120.

ARTICLE 4.1.4. PLANCHER AU-DESSUS DU TERTIAIRE

Le plancher au-dessus du tertiaire (niveau 10 m) n'est pas utilisé comme poste de travail.

Il sert de zone de stockage de matériel peu utilisé (petit matériel de maintenance, échantillons...). L'accès à ce plancher est occasionnel, restreint et fait l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 4.1.5. MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Le nouvel atelier pilote HMPP dispose en plus des moyens fixés par l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 des moyens de prévention et de protection complémentaires suivant :

- d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'étude d'implantation de ces extincteurs est réalisé par un organisme agréé ;
- 1 poteau incendie, d'un débit nominal de 80 m³/h, alimenté par le réseau d'eau de ville ;
- 5 Robinets Incendie Armés (RIA), alimentés par le réseau d'eau de ville, répartis dans la zone process ;
- 2 cuves de 45 m³ chacune sont maintenues en eau (pression atmosphérique) comme réserves incendie. Elles sont équipées d'un raccord ARDN100 Couleur bleu pour connexion pompier et sont utilisables en tout temps par les sapeurs-pompiers dans le cadre de la lutte contre les incendies.

Ces cuves sont associées à une aire d'aspiration, plate-forme stabilisée d'une surface de 32 m² (8 x 4 m) pour la mise en aspiration des engins-pompe, signalée par une pancarte « réserve d'incendie - capacité 90 m³ » ;

- les équipements de l'atelier pilote disposent d'équipements CE certifié ATEX, et des sécurités suivantes :
 - sécurité incendie positive (ainsi, en cas de coupure des énergies, les équipements resteront en position de sécurité) ;
 - 2 événements d'explosion Indoor de marque Qrhon (pression de rupture ≥ 0,1 barg/pression de calcul de 1 barg), pare-flamme et pare-poussières ;
 - un déluge d'eau d'un débit de 27 m³/h, se déversant sur certains équipements pendant 15 min via 6 buses d'incendie, commandé par un automate de sécurité dédié, indépendant de l'automate du procédé ;
 - l'équipotentialité des équipements sera réalisée afin de ne pas générer d'étincelles en atmosphère ATEX.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4.1.6. RÉTENTION

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie sur la partie du site accueillant le nouvel atelier pilote HMPP est réalisé sur site (isolement des réseaux d'effluents) et collectées dans des cuves d'un volume total minimum de 257,4 m³.

Les organes de coupures et d'isolement sont clairement repérés et identifiés sur site. Ils font l'objet de contrôles réguliers enregistrés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.1.7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Dans les 6 mois qui suivront la mise en service du nouvel atelier pilote HMPP, une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié. Cette mesure est réalisée sur les points identifiés dans le dossier du 3 avril 2020 et repris en annexe I du présent arrêté.

Dans le cas où les valeurs des niveaux sonores relevées lors de la campagne de mesures définie au présent article ne seraient pas conformes aux valeurs limites réglementaires, la société ROQUETTE Frères :

- transmet à M. le Préfet, sous un délai de 3 mois, à compter de la date d'émission du rapport d'analyse précédemment cité, une étude technico-économique (contenant notamment une description des installations à l'origine des nuisances sonores générées et des solutions techniques envisageables afin de limiter les nuisances sonores générées) décrivant les actions correctives appropriées ainsi que les travaux retenus et à réaliser permettant de respecter les valeurs limites réglementaires relatives aux émissions sonores générées par les installations de l'établissement ;
- transmet à M. le Préfet, sous un délai de 5 mois, à compter de la date d'émission du rapport d'analyse précédemment cité, un bon de commande se rapportant aux travaux nécessaires à la réduction des nuisances sonores générées par les installations de l'établissement ;

- transmet à M. le Préfet, sous un délai de 10 mois, à compter de la date d'émission du rapport d'analyse précédemment cité, les éléments justifiants de la bonne exécution des travaux, des actions correctives et des mesures mises en œuvre afin de supprimer les nuisances sonores générées par le fonctionnement des installations de l'établissement ;
- fait réaliser sous un délai de 12 mois, à compter de la date d'émission du rapport d'analyse précédemment cité, une nouvelle campagne de mesures de la situation acoustique générée par les installations de son établissement.

TITRE 5 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 5.1 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'article 7.6.2. de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

Avant la mise en service du nouvel atelier pilote HMPP, la société ROQUETTE Frères procède à la révision de son Plan d'Opération Interne (POI). Ce dernier comprendra notamment les opérations nécessaires à la rétention de ces eaux et notamment la fermeture par les pompiers de la vanne guillotine à l'entrée de la Glucoserie.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans. Il sera remis à jour avant mise en service des nouvelles installations.

Ce dernier inclut les maires des communes de Montigny-Lengrain, Vic sur Aisne et Tannières, les entreprises concernées par les zones d'effets, Veolia Eau d'île de France, Voies navigables de France et la Direction interdépartementale des Routes dans les schémas d'alerte.

TITRE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 6.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue LEMERCHIER - 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de MONTIGNY-LENGRAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MONTIGNY-LENGRAIN fera connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT - Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

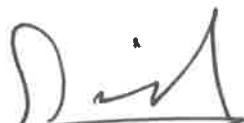
Une copie de l'arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN, ainsi qu'à la société ROQUETTE Frères.

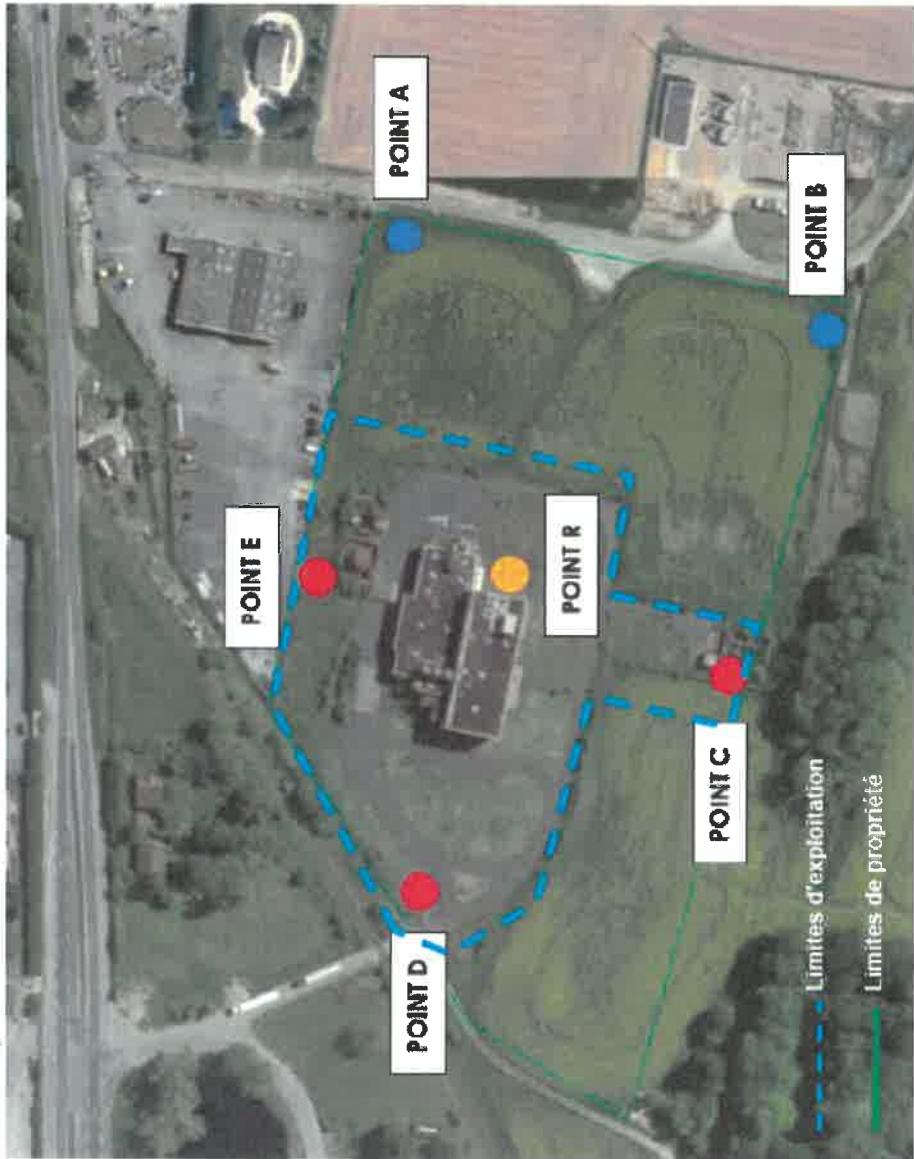
Fait à Laon, le

12 NOV. 2020



Ziad KHOURY

Annexe I : Localisation des points de mesures des émissions sonores



ENVIRONNEMENT

Vé pour être annexé
à l'acte juridique de ce jour
L'acte, le 4^e octobre 2020
Le Préfet

